

Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" ?

François COLLART DUTILLEUL

Professeur à la Faculté de droit de Nantes
Membre de l'Institut Universitaire de France

Fanny GARCIA

Docteur en droit
Postdoctorante à la Faculté de droit de
Nantes (IRDP – projet « Lascaux »)

La présente contribution constitue l'une des premières pierres d'une réflexion encore balbutiante, qui s'engage avec l'aide d'une cinquantaine de chercheurs en sciences sociales dans le cadre d'un projet de recherche agréé par le Conseil européen de la recherche et financé par la Commission européenne¹. Au début de toute réflexion, il y a beaucoup d'hésitations et de doutes. C'est pourquoi il est nécessaire de travailler et d'approfondir la manière de poser les questions, à commencer par celle du présent sujet, plutôt que de se précipiter sur des réponses à portée de main, généralement toutes faites et qui viennent souvent trop vite. Les réponses viendront plus tard. L'heure des questions se nourrit tout d'abord de quelques lectures se révélant fort constructives.

Pour commencer, *La Charte du Mandé*², première charte des droits fondamentaux dans le monde, est très éclairante. Elle vient du Mali, plus précisément de la région de Bamako, où elle a été proclamée par le roi Keïta. La tradition la fait remonter à 1222 et la rend ainsi contemporaine de la *Magna Carta*³. On y trouve notamment des droits affirmés contre la famine et contre l'esclavage⁴. L'histoire raconte que l'empereur Soundiata Keïta, ne s'est pas contenté de proclamer ces droits ; il les a aussi mis en œuvre. Cette première lecture fournit ainsi l'encre avec laquelle les premières questions vont pouvoir être posées. Les questions liées à l'alimentation sont en effet indissociables de celles qui concernent la liberté. Ainsi que l'a si justement écrit Jeanne Hersch : « *ce que demande la Déclaration (universelle des droits de l' Homme), c'est que la pression des besoins vitaux (nourriture, logement, etc) soit mise à une certaine distance, pour l'homme et ses proches, de façon à accroître les chances de sa liberté* »⁵. En l'occurrence, les questions à poser surgissent dans un

¹ 7^{ème} PCRD - Programme spécifique "IDEES" - Conseil Européen de la Recherche - *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008) : « Le nouveau droit agroalimentaire européen à la lumière des enjeux de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international » (dir. F. Collart Dutilleul).

² *Manden Kalikan*.

³ *La Grande Charte des Libertés [Magna Carta]*, Jean sans Terre, 12 juin 1215 ; consultable à l'adresse < http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat/GB_01.htm >.

⁴ Sur ce point, cf. *La Charte du Mandé et autres traditions du Mali*, Albin Michel, coll. Les carnets du calligraphe, Calligraphies A. Fofana, trad. Y. T. Cissé et J.-L. Sagot-Duvautoux, 2003.

⁵ Jeanne HERSCH, Les droits de l'homme d'un point de vue philosophique, in *La philosophie en Europe* (dir. R.

champ de recherche qui est celui du droit de l'alimentation. Or en Europe, ce droit est totalement nouveau.

En effet, au début des années 2000, l'Europe s'est presque complètement défaite du droit de l'alimentation qu'elle avait construit depuis le traité de Rome en passant par l'arrêt "Cassis de Dijon"⁶. La crise dite de la « vache folle » ayant clairement montré la faillite substantielle, institutionnelle et processuelle de ce droit, tout ou presque a été abrogé pour créer un autre droit, « kelsénien », qui commence à entrer en vigueur depuis 2005, et qui n'est encore ni complètement achevé, ni complètement en vigueur⁷. Au sommet de ce droit pyramidal, se trouve une "constitution" du secteur économique de l'alimentation, composée de principes généraux, d'obligations générales et de prescriptions générales. A l'étage inférieur, on trouve des textes d'application de ces principes, puis des textes d'application de ces textes d'application, jusqu'à des normes techniques, publiques et privées, tout en bas de la pyramide.

Le cours de la réflexion amène alors à s'interroger : dans ce droit nouveau, y a-t-il des "droits à" ? Voilà la première question que l'on peut se poser. Puisqu'il s'agit d'un droit européen, l'Europe y a-t-elle pensé ? S'il y a des "droits à" dans le droit de l'alimentation leur objet devrait pouvoir se décliner de différentes manières autour du besoin alimentaire : droit à une alimentation suffisante, droit à une alimentation de qualité, droit à une alimentation adaptée, droit à une alimentation choisie, etc. Il importe alors de commencer à essayer de construire quelque chose autour de ces « droits à l'alimentation », d'autant plus qu'ils concernent près d'un milliard de personnes dites "pauvres" dans le monde, dont près de cinquante millions en Europe. Mais en réalité, pour commencer à construire ces droits, il s'avère qu'il faut commencer par déconstruire le droit.

Il faut en effet déconstruire le droit car celui-ci est bâti sur deux ambiguïtés, deux insuffisances, deux faiblesses.

La première réside dans les textes - les nombreux textes - relatifs au droit à l'alimentation. Tout part, bien sûr, de la « Déclaration universelle des droits de l'homme »⁸ pour se poursuivre avec

Klibansky et D. Pears), Folio essais, 1993, p. 520.

⁶ CJCE, 20 février 1979, *Soc. Rewe-Zentral AG c./ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, aff. 120/78, *Rec.* 1979, p. 649.

⁷ V. not. F. Collart Dutilleul, « *Les transformations du droit agro-alimentaire ou l'histoire d'un trait d'union* », in *Études offertes au Professeur René Hostiou*, Litec, 2008, p. 105 ; « *Éléments d'une introduction au droit agroalimentaire* », in *Mélanges en l'honneur d'Yves Serra*, éd. Dalloz, 2006, p. 91.

⁸ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, ONU, 10 décembre 1948 ; consultable à l'adresse < <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm> >.

le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels⁹, avec la « Déclaration des droits de l'enfant »¹⁰, la « Convention relative aux droits de l'enfant »¹¹, ... Parmi tous ces textes, le plus éclairant est sans doute la « Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition »¹². Son titre est long, ce qui préfigure la longueur de ce texte adopté en 1974 qui a un contenu extrêmement intéressant, mais totalement sans efficacité. Pourquoi ? Il est possible que son inefficacité soit liée au fait qu'il comporte beaucoup de réponses à des questions qui ne sont pas préalablement posées, un peu comme si un médecin délivrait une longue ordonnance sans avoir commencé par éprouver son diagnostic. Il manque les questions et, comme on le verra, c'est pourquoi il est nécessaire de déconstruire.

La seconde raison tient à ce qu'on ne peut penser les droits fondamentaux que comme des droits à géométrie variable. Par exemple, c'est un droit à la sécurité des approvisionnements qui est réclamé dans les pays pauvres, tandis que c'est un droit à la sécurité sanitaire qui est surtout invoqué dans les pays riches. C'est en effet ce qu'on entend, ce qu'on lit, et c'est la parole commune. Mais l'un et l'autre relèvent de ce qu'on appelle la « sécurité alimentaire ». C'est cela qu'il faut déconstruire, à la fois parce qu'on a faim aussi dans les pays riches et droit à une alimentation de qualité dans les pays pauvres, mais aussi tout simplement pour éclairer un droit à l'alimentation qui, parce qu'il est à géométrie variable, est complexe.

Cette approche nous fournit peut-être une première leçon. Dans les « droits à » une alimentation suffisante, de qualité, adaptée et choisie, il y a sans doute deux intrus : le droit à une alimentation de qualité et le droit à une alimentation adaptée. En effet, toute alimentation, par sa nature même et par définition, doit être de qualité et adaptée. Sinon, il suffirait d'envoyer nos poubelles là où personne n'a à manger pour prétendre avoir satisfait au droit à l'alimentation ! En réalité, il n'y a que deux "droits à" qui puissent être dits fondamentaux : le droit à une alimentation suffisante et le droit à une alimentation choisie. Le reste est un socle commun insurpassable, un point de départ sur lequel on ne doit pas pouvoir transiger.

Ces deux « droits à » n'ont cependant pas la même portée. Il n'est évidemment pas question

⁹ Art. 11, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (CESCR), 16 décembre 1966 ; consultable à l'adresse < http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ceschr_fr.htm >.

¹⁰ *Déclaration des droits de l'enfant*, ONU, 20 novembre 1959 ; consultable à l'adresse < http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/25_fr.htm >.

¹¹ Art. 24 et 27, *Convention relative aux droits de l'enfant*, ONU, New York, 20 novembre 1989 ; consultable à l'adresse < http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm >.

¹² *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition*, adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée par l'ONU en application de la résolution 3180 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1973 et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 3348

d'un droit de choisir tant que l'alimentation à disposition n'est pas suffisante. C'est donc sur ce dernier qu'il faut faire porter nos efforts et c'est de lui seul qu'il sera question maintenant.

Il en sera question sous trois aspects différents qui, par leur rapprochement et leur complémentarité, éclairent ce droit de façon singulière et nous permettent – modestement - d'en tirer quelques leçons.

Les éclairages

1) Le premier d'entre eux provient de l'Angleterre du XVII^{ème} et du XVIII^{ème} siècle, au travers d'un ouvrage de Karl POLANYI, *La grande transformation*¹³, dont la lecture est extrêmement instructive, non pas pour en admettre les conclusions, mais parce que les problèmes y sont parfaitement posés. L'auteur y traite de la « loi de Speenhamland », qu'il situe aux origines de la construction juridique du marché autorégulateur qui caractérise l'économie libérale.

Après le règne d'Élisabeth 1^{ère}, l'Angleterre a connu la période des *enclosures*¹⁴, qui a mis les paysans hors des champs communaux, pour produire de quoi alimenter en matières premières l'industrie textile naissante. A grands traits, ce mouvement a mis ainsi peu à peu fin aux droits d'usages communs sur des terres non délimitées ni closes, pour y substituer des terrains clôturés et des droits de propriété privée. Les paysans qui exerçaient ces usages n'étaient évidemment pas ceux qui pouvaient acquérir des droits de propriété. Ils se sont ainsi trouvés expulsés des communaux. Il en est résulté une masse de paysans en perte d'outils de travail, et des industriels du textile ayant besoin de main d'œuvre. Dans un premier temps, cela a évidemment créé une situation de grande pauvreté.

Ce mouvement des enclosures a développé ses effets d'appauvrissement des paysans dans le contexte d'une loi qui traitait spécifiquement de la pauvreté. En effet, après l'Angleterre d'Élisabeth 1^{ère}, au début du 17^{ème}, en 1601, l'Angleterre avait adopté ce qu'on appelait l'ancienne loi sur les pauvres (*Old Poor Law*). C'était une loi qui prévoyait l'institution de *workhouses*, de maisons de travail, dans lesquelles les pauvres pouvaient aller pour y recevoir une assistance, de la nourriture, un logement. En contrepartie, ils travaillaient dans des ateliers.

(XXIX) du 17 décembre 1974 ; consultable à l'adresse < http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/69_fr.htm >.

¹³ Cet ouvrage fondamental, publié en anglais en 1944 sous le titre *The Great Transformation*, n'a été publié en français qu'en 1983. Pour la dernière édition française, v. *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps* trad. C. Malamoud et M. Angeno, préf. L. Dumont, NRF, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines, 2008.

¹⁴ Sur les *enclosures*, v.

Puis, en 1795, pendant la Révolution industrielle anglaise, quelques juges du Berkshire se réunirent à *Speenhamland*. A cette époque, les juges avaient un rôle politique et pas simplement judiciaire. Ils établirent alors, le 6 mai 1795, une loi dite de *Speenhamland*¹⁵ ainsi conçue : toute personne employée ou non, travaillant ou non, active ou indigente, toute personne a droit à un minimum de revenus qu'elle acquiert soit par son salaire soit par une assistance financière qui lui est fournie par le produit de l'impôt pour les pauvres que l'Angleterre a institué depuis très longtemps. L'originalité de cette loi de *Speenhamland*, par rapport à l'ancienne loi sur les pauvres réside ainsi en ceci qu'elle profite non seulement aux « indigents », mais aussi à ceux qui travaillent. Si quelqu'un ne travaille pas, il a le droit à ce revenu minimum ; s'il travaille et qu'il gagne plus que le revenu minimum, il n'a droit à rien ; s'il travaille et qu'il gagne moins que le revenu minimum, alors il a droit à une assistance qui complète ce qu'il gagne par son travail jusqu'à hauteur de ce revenu minimum. Ce revenu minimum est fonction de deux critères, la charge de famille et le prix du pain. Il est d'ailleurs indexé sur le prix du pain. Les juges de *Speenhamland* ont même élaboré un tableau chiffré prévoyant les hausses du montant des secours en fonction de celles du prix du pain.

Il y aurait beaucoup de leçons à tirer de l'expérience de *Speenhamland*. On retrouve aujourd'hui des déclinaisons contemporaines de ce que Karl POLANYI dénomme dans son ouvrage le "droit de vivre"¹⁶. A l'étranger, c'est le cas au Brésil, avec le *Programa Fome Zero* mis en œuvre par le Président depuis 2003¹⁷. En France même, le passage du revenu minimum d'insertion au revenu de solidarité active a quelque chose à voir avec l'expérience de *Speenhamland*.

Il reste que cette loi, qui s'est étendue du comté de Berkshire à une grande partie de l'Angleterre, a été abrogée en 1834. Pour quelles raisons ? Les auteurs ne sont pas tous d'accord¹⁸, mais selon Karl POLANYI¹⁹, elle a été abrogée car les industriels ont évidemment eu le réflexe de baisser les salaires, puisque, en tout état de cause, les salariés pouvaient recevoir un complément en assistance. On pouvait donc les payer moins que le niveau minimum, puisque le complément leur était donné par l'impôt. Puis, par effet miroir, les ouvriers avaient de moins en moins intérêt à

¹⁵ V. K. Polanyi, *op. cit.*, p. 113.

¹⁶ K. POLANYI, *op. cit.*, pp. 113 et s.

¹⁷ Ce programme met en œuvre différentes politiques de lutte contre la faim au travers de tout le pays, en s'appuyant sur plus d'une quarantaine de mesures concrètes visant à éradiquer le fléau de la famine au Brésil. Plus largement sur ce point, cf. J. ZIEGLER, « Le Droit du faible contre la raison du fort », in *Le droit à l'alimentation*, Ed. mille et une nuits, coll. Essai, spéc. pp. 7 à 16.

¹⁸ V. not. J. Rodriguez, "De la charité publique à la mise au travail, autour du *Speenhamland Act*, http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080923__rodriguez.pdf

travailler, car ceux qui ne travaillaient pas pouvaient finalement percevoir des allocations d'un montant égal aux revenus des ouvriers qui travaillaient souvent durement.

L'abrogation en 1834 de la loi de *Speenhamland* va être suivie de l'adoption de ce qu'on appelle, "la nouvelle loi sur les pauvres"²⁰. Cette dernière prévoyait que seuls les indigents pouvaient être accueillis dans les *workhouses*, les actifs ne le pouvant plus et devant chercher leur subsistance sur le marché du travail. Dans ce nouveau système, ceux qui ne travaillaient pas n'avaient droit qu'à une condition inférieure à celle des ouvriers. Ces derniers étaient ainsi incités à travailler plutôt que d'être accueillis dans les *workhouses*. Pour Karl Polanyi, c'est ainsi qu'ont été remplies les conditions préalables à la création d'un « marché du travail ». On voit ainsi comment une logique de droit fondamental, une logique d'assistance, est mise au service de la construction d'un marché.

2) Le deuxième exemple, beaucoup plus contemporain, est issu de la législation européenne. Le 17 septembre 2008, l'Union Européenne a ouvert la procédure d'adoption d'un règlement relatif à la distribution d'aliments au profit des cinquante millions de personnes qui ne se nourrissent pas à leur faim en Europe. La proposition initiale de règlement²¹ offrait quatre options possibles :

- la distribution des stocks d'interventions agricoles aux organisations humanitaires chargées de les donner aux personnes "les plus démunies" ;
- la distribution des stocks d'intervention, complétée par des achats sur le marché ;
- la distribution des seules denrées achetées sur le marché ;
- la fin du programme de distribution de denrées alimentaires.

Parmi ces quatre options, que la Commission décline sur des critères économiques (coût de revient, effet sur la concurrence, etc...), la deuxième est celle qui devrait être retenue et qui l'est à l'étape processuelle du Parlement européen²². Mais pourquoi faut-il compléter les stocks d'intervention par des achats sur le marché ? En fait, il y a à cela à la fois des considérations quantitatives et qualitatives. D'une part, les stocks d'intervention diminuent à mesure que l'agriculture limite les surproductions en jouant sur les modes d'attribution des subventions et en

¹⁹ Eod loc.

²⁰ *Poor Law Amendment Bill*.

²¹ Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") pour ce qui est de la distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies de la Communauté, COM (2008) 563 FINAL.

²² Après l'adoption par le Conseil, le Parlement a proposé divers amendements lors de sa séance plénière du 26 mars 2009 (référence : P6_TA(2009)0188).

incitant à la diminution des intrants. D'autre part, on trouve dans ces stocks essentiellement du blé et du lait. Or, il faut aussi des fruits et des légumes pour avoir une alimentation équilibrée. La qualité de l'aide alimentaire distribuée n'est pas du tout indifférente. On voit ainsi comment le droit agroalimentaire – et par extension le droit de l'alimentation – est mis au service du droit fondamental à l'alimentation.

Comment l'Union Européenne procède t-elle ? Les stocks d'interventions vont être transformés en produits finis. On lance pour cela un appel d'offre européen auquel peuvent répondre des industriels, mais aussi des négociants ou des spéculateurs. Les entreprises retenues s'engagent à fournir des produits alimentaires finis et consommables en lieu et place des matières premières que sont le lait et le blé. Mais rien n'interdit à l'un d'entre eux d'acheter le stock d'intervention de lait et de le vendre sur le marché européen ou international, tout en achetant sur le marché l'équivalent en boîtes de lait en poudre, en réalisant une marge bénéficiaire entre les deux opérations. Pour les achats sur le marché, afin de compléter les stocks d'intervention, on procède également par des procédures d'appels d'offre.

Ainsi met-on les outils du droit économique, et tout spécialement les ressorts de la concurrence et du commerce, au service de la mise en œuvre du droit fondamental à l'alimentation.

3) Le troisième exemple est cette fois plus avancé, puisqu'il s'agit d'un règlement communautaire, datant du 16 décembre 2008²³. Ce règlement encadre le rôle de l'Europe dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation dans les pays en développement.

Ce rôle consiste à financer des mesures destinées à contrer avec le plus de réactivité possible la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement. Le règlement détermine la liste de telles mesures (art. 3) :

- « les mesures destinées à améliorer l'accès aux intrants et services agricoles, y compris les engrais et les semences, une attention particulière étant accordée aux infrastructures locales et à la disponibilité ;
- les mesures du type «filet de sécurité», visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables, y compris les enfants ;

²³ Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, *JOUE* n° L 354 du 31.12.2008, p. 62.

- les autres mesures mises en oeuvre à petite échelle et visant à accroître la production en fonction des besoins des pays: le microcrédit, l'investissement, l'équipement, les infrastructures et le stockage; ainsi que la formation professionnelle et le soutien aux catégories professionnelles du secteur agricole ».

L'Union Européenne met ici en œuvre le droit à l'alimentation par le financement de mesures qui se situent en amont et en aval du cœur du droit économique, mais sans toucher au droit économique lui-même et sans en utiliser les mécanismes. Il n'y a ni distribution gratuite de denrées, ni mise entre parenthèses des règles de concurrence ou des règles du commerce international.

A partir de la diversité de ces éclairages, peut-on retenir quelques leçons ?

Les leçons

En premier lieu, les trois exemples précédents présentent chacun une originalité dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation. En effet, chacun conjugue différemment le droit économique et le droit fondamental. Il en résulte trois formes de métissage juridique dans lesquelles le droit à l'alimentation a pleinement sa place. Il est évidemment possible de penser d'autres modèles pour intervenir et en particulier celui de la pleine gratuité qui a la particularité d'être déconnecté du droit économique. Pour autant, ce dernier modèle a bien des effets économiques. Les denrées données en nature par les personnes privées, remises aux ONG qui les distribuent ensuite ont bien leur origine dans les circuits économiques traditionnels. Mais le droit économique cesse son emprise dès lors que, la marchandise une fois achetée est donnée à une ONG, le processus devient celui de la mise en œuvre d'un droit fondamental à l'alimentation.

Mais s'agissant des trois exemples précédemment développés, il s'agit de trois modèles juridiques qui mettent en œuvre le droit à l'alimentation à l'intérieur d'une logique de droit économique. Il est intéressant de réfléchir à cette diversité des modèles et aux différentes manières de marier le droit économique et le droit fondamental, avant de faire des choix de politiques d'aide et donc avant d'apporter des réponses.

En second lieu, ces trois mêmes exemples mettent en œuvre le droit à l'alimentation comme un droit des effets et non comme un droit des causes. Les mécanismes du « droit de » l'alimentation, qui sont utilisés pour contribuer à la mise en œuvre du « droit à », visent à réparer les effets de la violation de ce « droit à » l'alimentation. C'est ainsi qu'il faut paradoxalement le dire. Le droit à

l'alimentation n'est pas un droit à être assisté. C'est le droit d'obtenir des moyens de subsistance de nature à permettre à une personne de se procurer sa nourriture, de choisir sa nourriture et de nourrir ses proches. Les trois exemples précédemment évoqués sont ceux dans lesquels le droit à l'alimentation est mis en œuvre parce que le droit économique de l'alimentation ne parvient pas à garantir à chacun le droit d'accéder par lui-même à des moyens suffisants de subsistance.

En troisième lieu, tel qu'il est mis en œuvre, le droit à l'alimentation manifeste qu'on a peut-être tort d'exclure par principe que les États puissent avoir eux aussi des droits fondamentaux. Sans doute faudrait-il réfléchir aussi dans cette direction. Chacun sait bien qu'il ne peut pas être question d'admettre pour tous les États, tous les droits fondamentaux. Cela n'aurait aucun sens. Mais est-ce que c'est une raison pour n'en reconnaître aucun à aucun d'entre eux ?

En réalité, les États les plus pauvres, qui ne disposent pas de moyens suffisants, que peuvent-ils faire pour nourrir leur population, ce qui est un objectif par principe légitime ? Doivent-ils délibérément méconnaître et outrepasser le droit économique international, le droit des riches ? Sont-ils ainsi condamnés à se mettre dans la situation mortelle d'Antigone ? Pour nourrir leur population, doivent-ils tout au contraire se soumettre au droit économique international élaboré par les pays riches, au risque d'en mourir aussi en se retrouvant plutôt dans la situation de Socrate ?

Cette réflexion partielle nous aura ainsi conduit, à partir d'une question initiale, à en poser de nouvelles. Il nous appartient alors de trouver un troisième personnage à mettre entre Antigone et Socrate, un personnage qui puisse manifester la mise en œuvre d'un droit de l'alimentation conçu comme un droit des causes, un droit préventif, un droit de vie. Nous mettre sur cette voie est l'une des ambitions du projet de recherche européen et international, dénommé « Lascaux », qui sera au premier chef réalisé entre les Facultés de droit de Nantes et de Nice²⁴. Il visera à étudier le droit agroalimentaire, européen et international, à la lumière des enjeux de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Le droit à l'alimentation y prendra donc toute sa place... entre Antigone et Socrate.

²⁴ <http://www.droit-aliments-terre.eu>